



# La Choura a l'Arabie Saoudite

Its Duties and Work Mechanisms

1435 / 2014



ح

مجلس الشورى، ١٤٣٥ هـ  
فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

مجلس الشورى - ادارة الاعلام والنشر  
مجلس الشورى اختصاصته وآليه عمله. / مجلس الشورى - ادارة  
الاعلام والنشر - الرياض، ١٤٣٥ هـ  
٣٥ ص ؛ ٢١ سم

ردمك : ٤-٤٣-٦٣٠-٩٩٦٠-٩٧٨

١- السعودية، مجلس الشورى - قوانين وتشريعات أ. العنوان  
ديوي ٣٢٨,٥٣١ ١٤٣٥/٣١٥٠

رقم الإيداع : ١٤٣٥/٣١٥٠

ردمك : ٤-٤٣-٦٣٠-٩٩٦٠-٩٧٨

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ





## Table of Contents

La Choura a l' Arabie Saoudite	4
Les Compétences du Conseil de la Choura et ses Pouvoirs	10
Membres du Conseil de la Choura	16
La Présidence du Conseil	18
Le Comité General	19
Les Séances	20
Les Commissions	22
Le Vote et des Décisions	24
Le Secrétariat général	26
Les Administrations auxiliaires	27
L'indépendantisme	28
Le mandat de la Session	29
La relation du Conseil avec les citoyens	30
La Participation aux conférences et réunions régionales et internationales	31
La relation avec les autres Conseils	32
Le Siege du Conseil	33

## La Choura a l'Arabie Saoudite



**Le Roi Abdelaziz bin Abderrahmane Al-Saoud**  
– Que Dieu bénisse Son âme

Les dirigeants de ce pays se sont engagés a l'approche islamique de la Choura depuis la fondation du premier État Saoudien de l'année 1158 a nos jours. L'approche islamique de la Choura n'est été cessé dans ce pays depuis sa fondation et a travers ses trois époques.

Quiconque examine l'approche des Dirigeants de ce pays, il note leur préoccupation de la Choura et l'application de ses principes conformément a l'Approche Divine, en utilisant la politique de la porte ouverte et au même temps les Conseils ouverts ont été devenu le caractère de la pratique quotidienne des Dirigeants de ce pays.

Il ya un siècle, que Le Roi Abdel Alaziz Al-Saoud - Que Dieu bénisse son âme- a adopté une bonne approche qu'est basée sur Le Livre (le Quran) et La Sunna comme la source de la législation et utilisait la Choura comme une base de diriger et organiser les affaires du pays et le Pouvoir, au même temps le Fondateur le Roi Abdel Alaziz consolidait le principe de la Choura au pays et l'a appliqué sagement au son Conseil public, au Conseil de savants et quand il rencontre avec les chefs de tribus et des clans.

---

(1) La processus de la Choura en Arabie Saoudite, Dr. Abderrahmane Al-Zahrani - 1419 H





**Le Roi Fahd bin Abdelaziz Al-Saoud**  
**- Que Dieu bénisse Son âme**

Le Conseil de la Choura est été établi en Arabie Saoudite au début de la quatrième décennie du 14 H, l'établissement du Conseil a témoigné des plusieurs étapes depuis 1343-1925.

La plus importante de ces étapes quand Le Serviteur des Deux Saint Mosquées, Le Roi Fahd bin Abdel Alaziz fait la modernisation des systèmes de gouvernement au pays par son discours historique, qu'il déclarait des trois systèmes, le système du gouvernement, le système de la Choura et le système des régions.

La re-modernisation du système du Conseil de la Choura a été considéré comme la modernisation du système actuel par la consolidation des moyens et des méthodes, d'efficacité, de la compétence et de l'organisation du Conseil de coïncider avec les développements consécutifs qui

le pays a été témoigné dans la dernière période a tous les niveaux, donc qui coïncide avec ses situations et données de commencer la nouvelle phase de la longue histoire de la Choura dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Serviteur des Deux Saint Mosquées, Le Roi Fahd bin Abdel Alaziz consolidait des piliers de la Choura au Royaume par la promulgation du nouveau règlement du Conseil de la Choura le 27/8/1412 de remplacer l'ancien règlement du Conseil de l'année 1347 et l'adoption du règlement intérieur du Conseil et les règles s'y rapportant le 3/3/1414 et puis la composition de Conseil a la première session sous la présidence de Son Excellence le Shiekh Mohammed bin Ibrahim Jibir- Que Dieu bénisse son âme- et la supervision de la sélection d'élite nationale qualifiée de former le Conseil et la préoccupation du début de la première session du Conseil et de fournir toutes les exigences requises par le Conseil de s'acquitter ses fonctions et d'exercer ses travaux.





Le 24/11/1422- 6/2/2002 l'Ordonnance Royale a été promulguée de nommer Son Excellence le Sheikh, Dr. Salih bin Abdel Allah bin Hamid, Président du Conseil de la Choura a la place de Sheikh Mohammed bin Ibrahim Jibir- Que Dieu bénisse son âme- la Présidence de bin Hamid continue jusqu'à la fin de la quatrième session.

Le 19/ 2/1430 l'Ordonnance Royale a été promulguée de nommer Son Excellence le Sheikh, Dr. Abdel Allah bin Mohammed bin Ibrahim Al Sheikh, Président du Conseil.

Le dimanche 27/Shawal/1432, le dôme du Conseil a témoigné une décision historique, que Le Serviteur des Deux Saint Mosquées, Le Roi Abdel bin Alaziz déclarait l'adhésion de la femme du Conseil de la Choura au commencement de la sixième session.

La sixième session du Conseil a été considérée comme une phase historique couronnée par la participation de la femme et 30 femmes ont été nommé des membres du Conseil.

le Conseil de la Choura bénéficie du soutien et le patronage du Serviteur des Deux Saint Mosquées, Le Roi Abdel bin Alaziz- Que Dieu Lui Garde- et Son Altesse Royale le Prince Salman, Prince héritier, Premier Ministre et Ministre de la Défense.

L'élite qui forme cet Conseil évolué au cours des dernières sessions a prouvé son excellence par ce qu'il accomplit des grand travaux et des décisions importantes dans une courte période.



## Les Compétences du Conseil de la Choura et ses Pouvoirs

L'article 67 de la Loi fondamentale de l'Arabie Saoudite définit la compétence de le pouvoir législatif dans le pays, en identifiant les règles et les règlements de réaliser l'intérêt et la lutte contre la corruption dans les affaires de l'Etat conformément aux règles de la loi islamique, le pouvoir législatif exerce ses compétences selon la Loi fondamentale du Pouvoir et les deux règlements du Conseil des ministres et le Conseil de la Choura.

Le Conseil des ministres et le Conseil de la Choura forment le pouvoir législatif au Royaume. Les décisions du Conseil de la Choura sont soumises au Roi qui détermine celles qui pourraient être déférées au Conseil des Ministres, en cas de concordance d'avis du Conseil de la Choura avec celui Conseil des Ministres, les dites décisions sont promulguées après l'approbation du Roi. En cas de non-concordance d'avis entre les deux Conseils ne sont pas d'accord de n'importe quel sujet et ils renvoient le sujet en question est soumis de nouveau au Conseil de la Choura pour rendre son avis. Par la suite, ce même le Conseil le soumet au Roi pour prendre une décision a cet égard.

Les lois, les conventions , les traités internationaux ainsi que les concessions sont promulgués et amendés par décrets royaux , après avoir été examinés par le Conseil de la Choura comme mentionné a l'article 18 du règlement du Conseil de la Choura.

Le Conseil de la Choura exerce ses fonctions conformément son règlement par l'Ordonnance Royale No (A/91) le 27/8/1412 et la Loi fondamentale du Pouvoir selon Le Coran et La Sunna et en préservant les liens de fraternité et de coopération pour la charité et la piété et Le Conseil de la Choura est fondé sur a la voie d'Allah et sur le respect des sources de la Législation Islamique.



Les membres du Conseil veillant a l'intérêt général, au maintien de l'unité de la communauté, ainsi qu'a la préservation de l'entité de l'Etat et les intérêts de la nation selon le premier et le deuxième articles du règlement du Conseil de la Choura.

Le Conseil de la Choura exprime son opinion sur la politiques générales de l'Etat qui lui sont soumises par le Président du Conseil des Ministres. Il revient particulièrement au Conseil de la Choura de:

- a- Débattre le plan général du développement économique et social, et exprimer son avis a ce sujet.
- b- Examiner les lois, les règlements, les conventions et les traités internationaux, ainsi que les concessions, et suggérer son opinion sur les dits sujets.
- c- Interpréter les lois
- d- Débattre les rapports annuels présentés par les ministères et le autres services gouvernementaux et suggérer son opinion sur ces rapports.



## **1- La demande de convocation des Ministres et des responsables gouvernemental:**

Si le Conseil estime nécessaire la présence d'un responsable gouvernemental ou ministre pour assister aux séances, le Président du Conseil doit soumettre au Président du Conseil des Ministres de convocation d'un responsable gouvernemental. Quelquefois, le Conseil convoque le nombre des ministres et des responsables concernés pour assister aux séances et répondre aux questions et interrogations des membres sur le sujet en question, si le sujet a été lié a leur prérogatives et le Conseil estime cela nécessaire. Ceux ministres et responsables peuvent participer au débat sans prendre parti au vote, comme stipulé a l'article 22 du règlement du Conseil.

## **2- Le droit de suggérer un projet d'une nouvelle loi ou proposer amendement d'une loi en vigueur:**

L'article 23de la loi du Conseil stipulé que le Conseil de la Choura peut suggérer un projet d'une nouvelle loi ou suggérer un amendement d'une loi en vigueur et examiner au sein du Conseil et le Président du Conseil de la Choura doit soumettre au Roi ce qui a été décidé par le Conseil.





## Les Membres du Conseil de la Choura

Le Conseil de la Choura se compose d'un Président et de 150 membres choisis par le Roi, parmi les gens du savoir, d'expérience et de spécialité, la femme y soit représentée qui ne soit pas inférieure à vingt pour cent de l'ensemble de ses membres, la période des membres pour chaque session est quatre années, et tout membre du Conseil doit remplir les conditions suivantes selon l'article quatre du règlement du Conseil:

- a- Être de nationalité saoudienne par origine.
- b- Être connu pour son intégrité et sa compétence.
- c- Être âgé de trente ans au moins.

### La qualité de membres:

Le premier article du règlement intérieur des droits et des devoirs des membres du Conseil de la Choura stipule que la qualité de membre a compter de la date du début du mandat du Conseil, fixée par l'ordre de sa constitution conformément à l'article 13 de la loi du Conseil. Le mandat d'un nouveau membre remplaçant commence à partir de la date fixée par l'ordonnance royale de sa nomination et s'achève avec la fin du mandat du Conseil. En cas d'expiration de ce mandat avant la constitution du nouveau Conseil, la qualité de membre continue jusqu'à la constitution du nouveau Conseil, à moins que le membre ne soit déchu de sa qualité de membre.

### Droits et Devoirs des membres du Conseil de la Choura:

L'article qui concerne des droits et des devoirs des membres du Conseil indique que le membre du Conseil doit respecter pleinement l'impartialité et l'objectivité. Il doit également s'abstenir de provoquer, devant le Conseil, tout sujet relatif à un intérêt privé ou allant à l'encontre d'un intérêt public, et le membre du Conseil doit assister assidûment aux séances du Conseil et à ses commissions.



Il n'est pas permis au membre du Conseil de la Choura d'abuser de sa fonction en sa faveur, au même temps, il n'est pas permis de cumuler la qualité de membre du Conseil de la Choura avec celle de toute autre fonction de l'Etat ou avec la gestion d'une société quelconque, à moins que le Roi estime que le besoin le requiert. (Les articles 8,9 de la Loi du Conseil).

Le règlement stipule que le membre du Conseil conserve sa fonction publique et son échelon qu'il occupait avant son nomination, la période du membre au service est comptée conformément aux dispositions de la loi du Conseil et tout membre peut demander qu'il soit dispensé de sa qualité de membre du Conseil de la Choura auprès du Président du Conseil. Ce dernier doit soumettre la demande de dispense au Roi. Tout membre du Conseil de la Choura aperçoit durant la période de son mandat une indemnité mensuelle, et il est traité à l'instar des fonctionnaires du quinzième échelon en tout ce qui concerne les allocations, les primes, les indemnités et les avantages.

La pension de retraite qu'un membre peut percevoir n'est pas affectée par ce traitement.



## La Présidence du Conseil



The council Speaker office  
H. E Speaker of the Shura Council  
Dr. Abdullah bin Mohammad  
Bin Ibrahim Al-Sheikh

Le Président du Conseil supervise toutes les activités du Conseil ,le représente dans ses rapports avec les autres instances et organismes et parle en son nom, et préside toutes les séances du Conseil et les réunions du Comité Général ,ainsi que celles des commissions auxquelles il assiste.

Le vice-président préside les séances du Conseil et les réunions du comite général en cas d'absence du président.

Si les deux sont absents, le président-adjoint préside le conseil, ainsi que les réunions du comité général.



le président du Conseil de la Choura a été présidé l'un des réunion du Comite General



## Le comité général du Conseil

Le comité général au Conseil joue un rôle important, il se compose du président du Conseil, de son vice-président, de son adjoint et des présidents des commissions spécialisées du Conseil, le secrétaire général assiste aux séances et aux réunions du comité général, le comité supervise l'organisation de toutes activités d'assurer le bon fonctionnement du travail au sein du Conseil à la lumière de ses dispositions qui sont fixées par l'article 11 du règlement intérieur selon l'ordonnance royale No (A/15) le 3/3/1414 et le comité général est chargé de ce qui suit:

a- élaborer le plan général du Conseil et ses commissions, afin de lui permettre d'accomplir ses activités et de réaliser ses objectifs.

b- établir l'ordre du jour des séances du Conseil.

c- décider de ce que le président ou le Conseil lui soumet des objections concernant des contenus des procès-verbaux, du tri des voix et les résultats des votes, ainsi que toutes autres objections pouvant être soulevées au cours des séances du Conseil. La décision du comité, à cet égard, est définitive.

d- émettre les règles nécessaires à l'organisation des activités du Conseil et de ses commissions, conformément à la loi du Conseil à ses règlements, et établit les règles régissant la manière de traiter les affaires financières et fonctionnelles du Conseil et ses membres.

La réunion du comité général n'est valable qu'avec la présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.



**H.E. Vice Speaker  
of the Shura Council  
Dr. Mohammad Amin Al-Jafri**

## Les séances



**Son Excellence – Vice président  
du Conseil de la Choura,  
Dr. Yahya Abdel Allah Al- Samaan**

Le Conseil de la Choura se réunit en séance ordinaire au moins toutes les deux semaines, mais les nécessités de travail estiment que Le Conseil se tenu deux séances chaque semaine.

Le Conseil de la Choura n'est valable qu'avec la présence des deux tiers de ses membres, y compris le Président ou son suppléant. La date de séance et l'heure sont fixées par la décision du Président. Ce dernier a le droit, si besoin s'est,

d'avancer la séance ou de la reporter. Le président ouvre les séances, annonce leur clôture, dirige les débats, définit le sujet des débats.

Il lui revient de prendre toutes les mesures convenables et adéquates pour maintenir l'ordre au cours des séances. (l'article 3 du règlement intérieur du Conseil). L'ordre du jour est distribué aux membres avant la tenue de la séance. Les rapports relatifs aux sujets figurant à l'ordre y sont joints, ainsi que toute autre document que le comité général juge bon d'y joindre. (l'article 13 du règlement intérieur du Conseil).

Le Conseil peut décider du report de l'examen d'un sujet ou de son réexamen conformément les articles 2 et 13 du règlement intérieur. Les séances du Conseil sont publique, sauf l'intérêt public estime que d'amender aux séances secrètes.



## Les Commissions

Selon l'article 21 du règlement intérieur du Conseil, le Conseil constitue les commissions nécessaires à l'exercice de ses attributions:

- 1- La commission des affaires islamique et juridique.
- 2- La commission des affaires sociales, la famille et la jeunesse
- 3- La commission des affaires économiques et de l'énergie.
- 4- La commission de la sécurité.
- 5- La commission de gestion et des ressources humaines
- 6- La commission de l'éducation et de la recherche scientifique.
- 7- La commission des affaires culturelles et les médias.
- 8- La commission des affaires étrangères.
- 9- La commission de logement et services publiques.
- 10- La commission des affaires .
- 11- La commission de la santé et de l'environnement.
- 12- La commission des transports , des communications et de l'informatique.
- 13- La commission des droits de l'homme et des pétitions.

Le Conseil peut procéder à la reconstitution de ces commissions- au début de chaque année des sessions du Conseil- d'un nombre de membres fixé par le Conseil, en tenant compte des compétences des membres et ses expériences, les commissions procèdent à l'examen des sujets qui leur sont transmis par le Conseil ou par le Président du Conseil. Les commissions ne sont pas se réunissent généralement à l'horaire des séances. Chaque commission a un directeur et de secrétariat.





Conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil (les réunions des commissions ne sont pas publiques et ne sont pas valables que par la présence d'au moins deux tiers du Conseil. Chaque commission élabore son ordre du jour sur proposition de son président et émet ses recommandations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, le président de chaque commissions dirige les travaux de sa commissions et en est le porte-parole devant le Conseil. Il est remplacé par la vice-président et de la commission pendant son absence. En cas d'absence du président et de son vice-président, le membre le plus âgé de la commission présidera la commission.

Conformément à l'article 28 du règlement intérieur donne chacun des membres du Conseil peut exprimer son opinion sur n'importe quel sujet soumis à l'une des commissions, même s'il n'est pas membre, les commissions adoptent des types du travail de l'examen de sujets spécifiques, en vue de prendre les points du vue de spécialistes. Lorsqu'une commission achève l'examen d'un sujet précis, elle rédige un rapport comprenant l'essence du sujet et son opinion, sa recommandation et les raisons sur lesquelles sa recommandation s'est basée, ainsi que l'opinion de la minorité si elle existe.

Le Conseil peut constituer parmi ses membres des commissions spécifiques pour examiner un sujet déterminé. Toute commission peut constituer parmi ses membres plusieurs sous-commissions en vue d'examiner un sujet déterminé.



## Les décisions et le droit du vote:

Les décisions du Conseil sont prises par la majorité stipulée à l'article (16) de la loi du Conseil de La Choura qu'est promulgué par l'ordonnance royale No A/15 le 3/3/1414, cette majorité représente plus que la moitié des membres du Conseil, si cette majorité n'est pas atteinte, le sujet est voté lors de la séance suivante.

Si la majorité requise n'est pas atteinte dans cette séance, le sujet est soumis au Roi, accompagné de tout ce qui est relatif à son étude ainsi que le résultat du vote des deux séances. (l'article 31 du règlement intérieur).

Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, il n'est permis de poursuivre la discussion ni d'exprimer une nouvelle opinion pendant le vote. En tout état de cause, le vote du président se fait après celui de tous les membres.

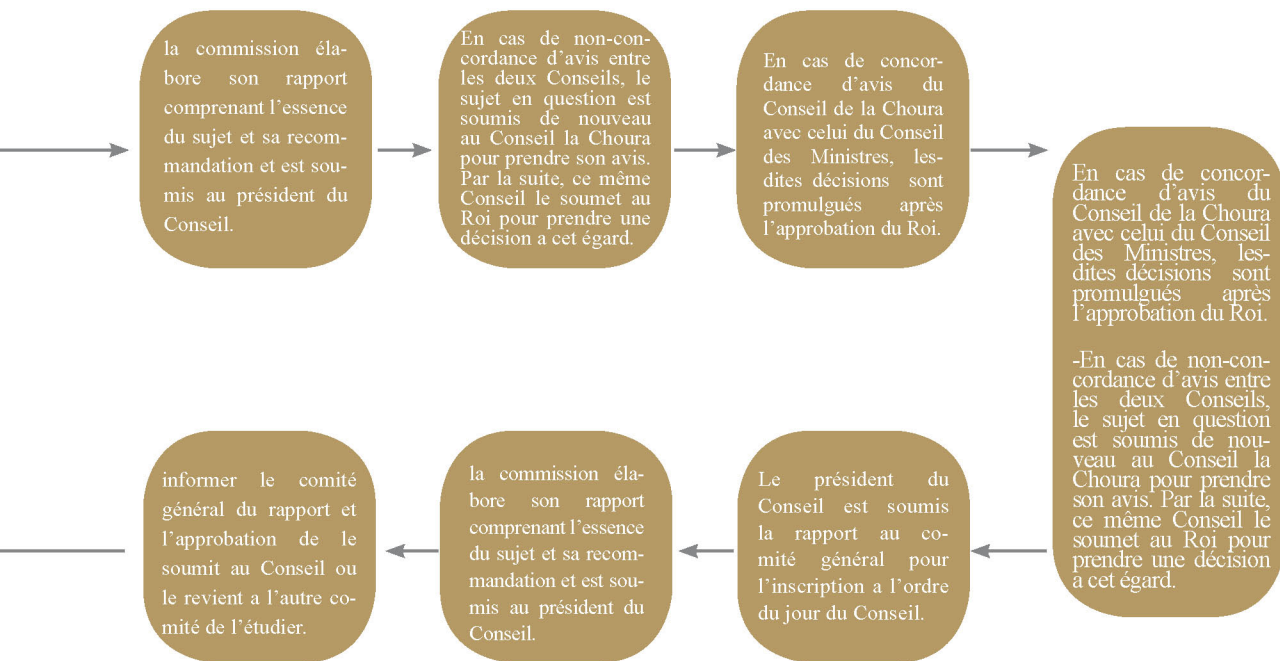
## Le mécanisme de la prise des décisions:

Le processus de prendre la décision au sein du Conseil témoigne plusieurs étapes comme suit:

La commission doit examiner le sujet en question et prendre l'une des mesures suivantes

l'approbation, les opinions des spécialistes, les amendements et formation de sous-commission d'étudier le sujet en question.

La commission doit examiner le sujet en question et prendre l'une des mesures suivantes:  
-l'approbation, les opinions des spécialistes, les amendements et formation de sous-commission d'étudier le sujet en question.



## Le Secrétariat General



**Son Excellence- Le Secrétaire General  
du Conseil de la Choura,  
Dr. Mohammed bin Abdel Allah Al-Amro**

Le Secrétariat général du Conseil considère comme l'organe exécutif qui exécute les travaux et réaliser les objectifs et procède des affaires techniques, financières et administratives qui aide le Conseil aux ses fonctions. Le secrétaire général supervise le Secrétariat et organise et contrôle le travail et doit être responsable des affaires financières et administratives auprès du président du Conseil.

Le secrétaire général ou son suppléant assiste aux séances et aux réunions du comité général , supervise la rédaction des procès-verbaux , informe les membres de l'horaire des séances et de l'ordre du jour.

Le Secrétariat général avec les autres administrations doivent présenter l'aide technique et administrative au Conseil , au son comité général et leur commissions spécialisées comme l'élaboration des études et des recherches et la collection des informations relatives aux sujets qui sont soumis au Conseil et ses membres de prendre des décisions fondées sur des bases solides, en plus des travaux concernant des affaires de l'organisation des séances et réunions et d'élaborer l'ordre du jour des séances et la rédaction de ses procès-verbaux, l'aide des commissions d'élaborer ses rapports , la préparation pour ses réunions et de suivre et de documenter des décisions du Conseil. Au siège du Conseil a aussi une bibliothèque spécialisée contient beaucoup de livres, de références, de divers périodiques et des règlements et les lois.



## Sous-départements

Le Conseil de la Choura d'exercer ses travaux au sein de son système , ses règlements intérieurs et ses commissions se coïncide avec les autres Conseil aux pays du monde et sa structure n'est pas différent de n'importe quel Conseil au monde. Tous les conseils sont similaires dans leurs objectifs et travaux.

1- Les départements les plus importants de l'assistance au Conseil:

2- Le secrétariat général de l'assistance des affaires des séances.

3- Le secrétariat général de l'assistance des affaires des comités.

4- L'administration générale des Conseillers.

5- L'administration générale des relations et la média.

6- L'administration générale des affaires parlementaires.

7- L'administration générale des affaires des membres.

8- L'administration de la planification et de développement.

9- Le centre des recherches de la Choura.

10- l'administration générale des affaires financière.

11- l'administration générale de l'informatique.



## L'indépendantisme

La loi du Conseil assure l'indépendantisme du Conseil de la Choura de prendre ses décisions et aussi elle le donne l'indépendantisme dans les aspects de contrôle et financiers. La loi du Conseil donne Le membre la libération d'exprimer son avis concernant sur les sujets au vote au sein des séances publiques et ceci est évident dans la plupart des décisions prises par le Conseil sans une large majorité, ce qui indique qu'il ya des membres des opinions contre ces décisions. Le Conseil prend d'avis de la majorité et n'est pas nécessaire de prendre ses décisions a l'unanimité.

Conformément a loi du Conseil, le Conseil de la Choura a un budget spécial approuvé par le Roi et le Conseil n'est soumise au contrôle d'aucune autre autorité. Un service de contrôle financier est crée en son sein pour le contrôle antérieur des dépenses. Le comité général du Conseil contrôle les dépenses ultérieures.

Le Conseil doit être indépendant d'élaborer l'ordre du jour de ses séances et de préparer le programme et le mécanisme de son travail, comme il le juge convenable de ses besoins et de réaliser ses objectifs.



## Le mandat du Conseil

Le mandat du Conseil de la Choura est de quatre années hégiriennes commençant à la date fixée par l'ordonnance royale de sa constitution. Le nouveau Conseil est constitué, au moins, deux mois avant l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

Si le mandat du Conseil expire, le Conseil précédent continuera ses fonctions jusqu'à la formation du nouveau Conseil. Lors de la constitution du nouveau Conseil, au moins, la moitié de ses membres doivent être nouveaux. (l'article 13 de la loi du Conseil).



## La relation du Conseil avec les citoyens

Dans le cadre des efforts du Conseil d'établir le principe de la Choura au Royaume et de coïncider avec les orientations de son leadership, en vue de communiquer avec les citoyens et de les informer du roulement de ses travaux, le Conseil permet aux citoyens de visiter son siège , d'assister aux ses séances publiques et d'écouter la discussion des membres des sujets abordés lors de la réunion, et les salles du Conseil sont été équipées par des balcon privés pour les citoyens et les visiteurs pour leur permettre de suivre les délibérations des séances.

- Le Conseil reçoit les avis et les idées des citoyens et ils sont étudiés par un comité est crée a cet égard. Le nom de comité est le comité du droit de l'homme, ainsi que le comité considère comme le lien entre le Conseil et les citoyens et il examine les pétitions et de prendre les décisions nécessaires a la lumière de la Loi du Conseil et ses règlements.







## La Participation aux conférences et réunions régionales et internationales

Le Conseil de la Choura a joué un rôle actif de la constitution de l'Union de Conseils des Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que deux membres du Conseil sont membres a l'Union de Conseil et un membre de comité exécutif.

Le Conseil est devenu membre de l'Union parlementaire arabe en 1424 H-2003 et Le Conseil envoie des délégations de ses membres a assister aux réunions de l'Union parlementaire arabe.

Le Conseil rejoint l'Union parlementaire internationale et le résultat du vote l'acceptation le Royaume un membre de cette l'Union par une majorité de tous les membres.

Le Conseil aussi un membre des unions et les conseils parlementaires suivant:

1-un membre fondateur de l'Union parlementaire des Etats membres de l'organisation de la coopération islamique

2-un membre de l'Union parlementaire arabe

3-un membre de l'Union parlementaire internationale

4- un membre fondateur de l'Union parlementaire Asiatique

5-un membre au Forum de Parlement d'Afrique et les pays arabes de la population et le développement

6-un membre fondateur de l'Union parlementaires internationale du service social

7-un membre de l'Association des Secrétaires général des parlements arabes

8-un membre de l'Union de parlementaires internationale de l'informatique

9- un membre de l'Association des Conseils des Cheikhs et la Choura et les Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe

10 un membre de l'Association des Secrétaires généraux des parlements internationaux

11-un membre de parlement arabe

12-un membre de l'Association internationale de la vingtième

Le Conseil participe a ces réunions en qualité permanente, que ce soit au niveau des présidents ou des délégations de ses membres ou des secrétaires généraux.

## Les relations avec les autres Conseils

Des principes les plus importants du Conseil de consolider les liens avec les Conseils et parlements dans les pays arabes, islamiques et les pays amis, la politique de l'Arabie Saoudite vise à établir les liens avec les pays arabe et islamiques particulièrement et les pays amis généralement et l'augmentation des moyens de communication avec ses organes, ses institutions et leur responsables.





## Le Siege du Conseil

Le siège du Conseil de la Choura est la ville de Riyadh, et le Conseil peut se tenir autre part dans le Royaume si le Roi l'estime. (l'article 12 de la Loi du Conseil)

Le siège du Conseil est situé a la partie nord-ouest de la ville de Riyadh, la superficie est (138,000 mètre ) selon le dernier design qui amalgame entre l'originalité et le style islamique pour former un repère civilisateur des repères de la capitale Saoudienne.

Le bâtiment du Conseil comprend:

1-La superficie des bâtiments est 65,385 mètre carré

2-le nombre d'entrées est 7

3-les sorties de secours sont 8

4- La superficie des jardins est 45,000 mètre carré

5-la grande salle comprend:

456 des chaises, et 152 au 2ieme étage pour le public.

6-la salle des séances par la semaine comprend:

152 des chaises pour les membres,50 des chaises pour les visiteurs et 10 des chaises au podium principal.

7-la salle des réunions spéciales comprend:

90 des chaises pour les membres, 6 des chaises pour le podium de la présidence.

8-la salle de la presse:82 des chaises

9-des petites salles au bâtiment, son nombre est (46) qui comprennent entre le 14 des chaises et 30 des chaises.

10-les bureaux comprennent: 186 bureaux au rez- de-chaussée, le premier étage 155 bureaux ,le deuxième étage 177 bureaux

11- les chambres du service sont 22

12-le nombre des magasins est 35.

13-le nombre de salles de bains est 57









With regards of Department of Information  
and public relation - Department of  
Information and Puplications  
P. O. Box 63393 Riyadh 11516  
Tel. : 00966 11 4821666 Fax : 00966 11 4806915  
Website: [www.shura.gov.sa](http://www.shura.gov.sa)  
Email: [webmaster@shura.gov.sa](mailto:webmaster@shura.gov.sa)